

Leg 7 de l'assemblée 1<sup>re</sup>

1789

# VUES

554

SIMPLES ET PATRIOTIQUES  
D'UN CITOYEN,  
POUR

11

*La régénération de la France ,  
dans les Etats-Généraux de  
1789 , où il propose un Impôt  
unique sous la dénomination  
de Droit Royal réuni.*



A PARIS.

---

M. DCC. LXXXIX.

UVA. BHSC. LEG. 87. 1 n°0554



V U E S

COPIES ET IMPRESSIONS

D'UN CITOYEN

P O U R

La réimpression de la France  
dans les États-Généraux de  
1789, ou l'histoire de son  
origine pour la détermination  
de Droit Royal tenu.



V U E S

COPIES

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0554

---

V U E S

SIMPLES ET PATRIOTIQUES

D'UN CITOYEN,

*Pour la régénération de la France, dans les Etats-  
Généraux de 1789, où il propose un Impôt unique  
sous la dénomination de Droit Royal réuni.*

---

**L** E BIEN PUBLIC, cet intérêt par excellence, dont aucun Citoyen n'est dispensé de s'occuper, discuté dans ce moment de toutes les manières possibles, prouve à quel point les François chérissent leur patrie; peut-être ne falloit-il pas moins qu'un instant de crise, pour faire éclore des vérités qui restoient ensevelies dans l'ombre du silence; parce que la voix d'un simple Particulier n'étoit pas assez forte pour être entendue. Tout change; un Monarque chéri, ne voulant pas laisser de doutes sur la droiture de ses intentions & la bienfaisance de son cœur, invite lui-même ses sujets à lui ouvrir le leur; à lui confier leurs peines, à donner leurs avis sur les affaires les plus importantes qui jamais aient pu occuper une grande Nation. A ce glorieux signal, la vérité se montre dans tout son jour; sa voix, sûre de parvenir au Trône, se fait entendre de toutes parts. Chacun a sa manière de voir; mais il n'est pas dans la nature humaine qu'un seul individu réunisse toutes les connoissances. Ce n'est donc que du choc des opinions diverses que peut naître le trait lumineux dont l'influence salutaire doit rétablir pour jamais la gloire & la félicité du plus puissant des Empires.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n<sup>A</sup>0554

HTCA

U/Bc LEG 7-1 n°554



1>0 0 0 0 2 8 5 6 9 9

Citoyen zélé, j'ose entrer en lice. Je soumetts à l'auguste Tribunal de la Nation assemblée, un projet que l'amour de la Patrie m'a fait concevoir, & que la réflexion m'engage à regarder comme capable de lui rendre tout son lustre, d'en augmenter même la splendeur, de remédier aux maux présens, & d'en prévenir éternellement le funeste retour.

Un présage heureux pour mon Plan, c'est qu'il a pour base la maxime de l'homme éclairé dont la profonde sagesse dans la direction générale des Finances, justifie le choix du Souverain, les transports de tous les Peuples, & captive la confiance des uns & des autres.

Compte rendu par  
M. Necker, en 1781,  
page 39.

Son système est que, « la multiplicité des Commis & des Bureaux, » est une incommodité & souvent une vexation pour les Peuples en » général; la plus grande simplicité & la réunion des manutentions » qui sont semblables, voilà l'un des plus vrais principes d'une bonne » administration: il n'est aucune roue inutile qui n'entraîne des in- » convéniens de différens genres, & l'Administrateur vers lequel toutes » les difficultés se ramènent, & toutes les contrariétés retentissent, est » plus frappé que personne de la vérité de ce principe. »

C'est sur ce système qu'est fondée toute mon opération; sans doute que les Etats-Généraux trouveront des observations à faire sur mon travail, des choses à ajouter, d'autres à modifier; leur sagacité & leur prudence y suppléront: le génie isolé enfante, crée; la perfection est l'ouvrage des connoissances & des lumières réunies & combinées.

---

(\*) Le Lecteur est prié de ne pas se prévenir contre cette masse de deniers de 4,769,250,000 L. que présente mon Tableau; quelque considérable qu'elle lui paroisse, elle ne forme pas le tiers du tribut auquel le peuple est sujet, en raison de tous les impôts aujourd'hui subsistans, & il verra, dès les premières pages de ce Mémoire, disparaître les nuages qu'il aura cru appercevoir sur le Tableau de répartition du Droit Royal réuni, & les pages 23, 24, 25, & 26, le convaincront enfin de la possibilité & facilité de la rentrée de fonds aussi considérables, même de la nécessité indispensable de cette rentrée pour les premières années de la régénération de la France, & jusqu'à ce que cette régénération soit en pleine activité, d'après l'axiome qu'il ne faut jamais remettre au lendemain ce qu'on fait dans le jour.

TABLEAU de la répartition d'un *Droit Royal réuni.*

PREMIERE CLASSE.

Rangs.	Contribuables.	Ce qu'ils paieront chacun.	Totaux.	totaux généraux.
1. <sup>er</sup> .....	150,000 <sup>tt</sup>	à..... 3000 <sup>tt</sup>	..... 450,000,000 <sup>tt</sup>	} 3,600,000,000 <sup>tt</sup>
2. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2900	..... 435,000,000	
3. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2800	..... 420,000,000	
4. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2700	..... 405,000,000	
5. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2600	..... 390,000,000	
6. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2400	..... 360,000,000	
7. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2200	..... 330,000,000	
8. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 2000	..... 300,000,000	
9. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 1800	..... 270,000,000	
10. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 1600	..... 240,000,000	
Total.....	1,500,000	Chefs contribuables produiront	3,600,000,000	

SECONDE CLASSE.

Rangs.	Contribuables.	Ce qu'ils paieront chacun.	Totaux.	totaux généraux.
1. <sup>er</sup> .....	150,000 <sup>tt</sup>	à..... 1000 <sup>tt</sup>	..... 150,000,000 <sup>tt</sup>	} 1,095,000,000 <sup>tt</sup>
2. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 940	..... 141,000,000	
3. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 880	..... 132,000,000	
4. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 820	..... 123,000,000	
5. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 760	..... 114,000,000	
6. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 700	..... 105,000,000	
7. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 640	..... 96,000,000	
8. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 580	..... 87,000,000	
9. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 520	..... 78,000,000	
10. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 460	..... 69,000,000	
Total.....	1,500,000 <sup>tt</sup>	Chefs contribuables produiront	1,095,000,000 <sup>tt</sup>	

TROISIEME CLASSE.

Rangs.	Contribuables.	Ce qu'ils paieront chacun.	Totaux.	totaux généraux.
1. <sup>er</sup> .....	150,000 <sup>tt</sup>	à..... 100 <sup>tt</sup>	..... 15,000,000 <sup>tt</sup>	} 74,250,000 <sup>tt</sup>
2. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 90	..... 13,500,000	
3. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 80	..... 12,000,000	
4. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 70	..... 10,500,000	
5. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 60	..... 9,000,000	
6. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 50	..... 7,500,000	
7. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 24	..... 3,600,000	
8. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 12	..... 1,800,000	
9. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 6	..... 900,000	
10. <sup>e</sup> .....	150,000	à..... 3	..... 450,000	
Total.....	1,500,000 <sup>tt</sup>	Chefs contribuables produiront	74,250,000 <sup>tt</sup>	

Total général pour tous les Contribuables..... 4,769,250,000<sup>tt</sup>

Je commence par présenter ce Tableau , dont la seule vue démontre la possibilité , pour asseoir plus solidement les raisons que j'ai à donner , tant pour le développer & l'expliquer , que pour en faire sentir toute la justesse.

Le premier aperçu de mon exposition , qui présente un coup-d'œil si avantageux , si flatteur ; le Tableau qui vient à sa suite , démonstration claire , comme le sont toutes les vérités géométriques , offre un ensemble de richesses si éblouissant , qu'il est en quelque sorte permis de regarder le tout comme un beau songe , jusqu'à ce qu'on ait acquis , par la force du raisonnement & la conviction la plus méthodique , la certitude que cette douce illusion peut se changer en réalité.

Au milieu de la foule de projets que , dans cette circonstance intéressante , le zèle public & quelquefois des vues particulières font journellement éclore , il ne suffit pas de faire briller une image phantastique , de présenter comme plan , une donnée vague & dénuée de moyens ; il faut établir l'édifice sur les bases les plus inébranlables , & prévoir tous les inconvéniens qui pourroient nuire à sa solidité. C'est ce que j'ai tâché de faire ; j'ai retourné mon travail sur tous les sens , & j'ai toujours obtenu les mêmes résultats de mes opérations. J'ai vu clairement qu'en réduisant à un nombre au-dessous même du possible , la liste des contribuables aux charges de l'État , & les déchargeant de plus des deux tiers de ce qu'ils lui paient actuellement , l'État jouit d'une amélioration immense dans ses revenus ; qu'en réduisant cette liste à moitié , & doublant la cotisation des individus soumis à l'impôt , cette amélioration demeureroit la même , quoique les imposés ne payassent à beaucoup près les deux tiers de leurs charges présentes ; enfin , qu'en réduisant , contre toute vraisemblance physique & morale , cette liste de contribuables au quart de ce qu'elle forme dans mon Tableau ; c'est-à-dire , ne faisant porter l'impôt que sur 1,125,000 têtes , qui ne sont à-peu-près que la vingt-cinquième partie de la Nation , & exemptant les vingt-quatre autres parties , en mettant au quadruple la somme à payer par ce petit nombre , ils auroient encore un bénéfice quelconque sur ce qu'ils paient dans l'état actuel des choses , ce qui

leur seroit conséquemment, ainsi qu'à la Nation entière, infiniment plus agréable que la multitude d'impôts actuels, puisqu'outre le petit bénéfice dont ils se trouveroient jouir dans ce dernier cas, ils jouiroient d'un autre bénéfice inappréciable par la délivrance de toutes les entraves à leur liberté, ainsi que je l'établirai dans le tems. Je n'ai porté de la sorte mes réductions à l'extrême, & au-delà même de la vraisemblance, que pour ne laisser aucun doute sur la possibilité de l'établissement d'un impôt unique, sous le titre de *Droit Royal réuni*.

J'ai fait plus; je me suis proposé à moi-même toutes les difficultés, toutes les objections les plus fortes que l'on pût m'opposer, & j'ai cherché à y répondre par des raisons aussi simples que lucides. Entrons en matière.

Il n'existeroit qu'un seul droit sous la dénomination de *Droit Royal réuni*; lequel, dès le moment qu'il seroit établi, éteindroit & réduiroit au néant toutes les autres impositions aujourd'hui subsistantes, excepté les droits d'entrée & de sortie pour l'étranger, qui seroient toujours perçus sur les frontières, toutes barrières intérieures étant détruites; & je pose en fait, que ce seul objet, joint au produit des bois & domaines de Sa Majesté, étant tous deux mis en régie, moins dispendieuse que celle actuelle, suffiroit à doubler les 600,000,000 à quoi se monte à peine la totalité des revenus actuels de l'Etat.

C'est peut-être ici le lieu de faire, au sujet de ces bois & domaines, une observation qui n'est pas absolument étrangère à mon sujet, puisque mon but est d'enrichir l'Etat & de déraciner tous les abus qui nuisent à ses finances.

« Les domaines réels qui restent entre les mains du Roi, si l'on en  
 » excepte les forêts (dit M. le Directeur-Général des Finances, dans  
 » son Discours à l'ouverture des Etats), se montant aujourd'hui à une  
 » somme très-modique, leur produit annuel se réduit à environ  
 » 1,600,000 liv.

« Vous voyez, Messieurs (continue-t-il), que le Roi, en s'occu-  
 » pant des intérêts de l'Etat, ne distingue point les revenus particu-  
 » liers de ses domaines, de ceux qui dérivent des contributions pu-

Il n'existeroit qu'un seul droit ou seul impôt, sous la dénomination de Droit Royal réuni, excepté cependant les droits d'entrée & de sortie pour l'étranger, destruction en conséquence de toutes barrières intérieures du royaume.

Paroles extraites du Discours de M. le Directeur des Finances, concernant les bois & domaines de

Sa Majesté, lors de  
l'ouverture des Etats-  
Généraux.

» bliques . . . . . Vous étendrez vos réflexions sur le produit & l'admi-  
» nistration des forêts . . . . . La question générale des domaines enga-  
» gés, la détermination des principes qu'il est nécessaire d'apporter à  
» cet égard, présentera peut-être le sujet de discussion le plus  
» difficile, &c. »

S'il m'est permis de mettre au jour ce que je pense sur cette impor-  
tante question, le voici : c'est que, tant pour remplir le déficit des  
caisses, éviter les anticipations, toujours ruineuses pour la suite, opérer  
les remboursemens, par lesquels on s'enrichiroit, & accroître les fonds  
de la Banque Royale & Nationale, dont je parlerai à la suite de mon  
projet, & qui en est une suite, je crois que le parti le plus prudent  
à prendre seroit l'aliénation à perpétuité de ces bois & domaines, en  
faveur de la société, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Sa Majesté est sans doute convaincue, ainsi que M. le Directeur-  
Général des Finances, du trop modique produit que rapportent ces  
objets; & l'on peut assurer que, quelque précaution que l'on prenne,  
dès qu'il s'agira de ferme ou de régie, le Roi sera toujours victime.

La vente des bois  
& domaines du Roi  
est le seul moyen d'en  
retirer un avantage  
réel. Indication des  
moyens propres à cet  
effet.

Il n'est donc, pour en tirer un parti avantageux, d'autre moyen  
que de les mettre dans la société par une vente publique, à la plus  
haute enchère, & en faisant des lots à la portée de plusieurs acqué-  
reurs, parce que tous acquéreurs ne sont pas millionnaires, il y a  
plus de bourses communes que de grosses; c'est le moyen assuré d'en  
tirer le meilleur parti à tous égards, soit par l'argent qui en résulte-  
roit, soit par l'avantage que l'Etat auroit lieu d'attendre de ces mêmes  
bois à l'avenir, quoique vendus, avantage dont je parlerai dans l'instant.

Il est encore un usage prudemment pratiqué, quand on ne veut pas  
être dupe dans une vente quelconque d'un objet qui peut se diviser,  
c'est de recevoir des enchères pour le total de cet objet, & d'autres  
enchères particulières par parcelles; alors ces deux espèces d'enchères  
ainsi reçues, offrent évidemment au vendeur la préférence qu'il doit  
donner, & il se décide en conséquence; on a d'ailleurs le soin de ne  
faire l'adjudication qu'après plusieurs remises, & qu'on est parfaitement  
assuré n'en pouvoir tirer davantage.

Le principe actuellement existant, que les biens de la Couronne sont inaliénables, n'est point une opposition insurmontable ; cette loi, quelque sage qu'elle soit, n'a été introduite que par le Roi & la Nation assemblée ; or elle peut être abolie, quant à ces objets seulement, dans la circonstance présente, où le Roi & la Nation assemblée réunissent leurs efforts pour assurer le bonheur du Royaume.

Cette vente, outre l'avantage résultant de l'argent qu'elle produiroit, & qui, dans la Banque Royale & Nationale, dont la création est une suite nécessaire de mon projet, ainsi que je le démontrerai après en avoir fini le développement, rapporteroit net cinq pour  $\frac{0}{100}$  ; procureroit à l'Etat le moyen sûr d'avoir en tout tems, à l'avenir, des bois de construction, dont il est dépourvu, en interdisant aux acquéreurs des bois, la liberté de détruire ces mêmes bois, & les engageant, au contraire, à y planter & à élever avec le plus grand soin, les bois constructeurs. Promettant en conséquence, à tous les acquéreurs & à tous autres propriétaires, des récompenses pour les soins qu'ils prendront des leurs, & des indemnités sur le retard de leur produit.

On voit dans le Discours du sage Ministre déjà cité, que le Roi fait le sacrifice de 400 & tant de mille livres par an, en faveur de ceux qui plantent des bois. Que l'on double, que l'on triple, s'il le faut, ce sacrifice ; mais que l'on n'accorde les récompenses & les indemnités que d'après des procès-verbaux dressés par des Commissaires départis à ce sujet dans chaque Province, & l'on verra l'espérance proposée se réaliser.

Je reviens au Droit Royal réuni, au moyen de sa perception simple & peu dispendieuse, & d'une administration plus économique dans les revenus de l'Etat ; ces revenus se trouveront immensément accrus par une amélioration qui sort de la chose même, & sans coûter un seul denier aux peuples, puisque les fonds en sont assignés sur des propriétés étendues qui, la plupart, ne sont pas portées à leur valeur réelle, & sur une circulation d'espèces qui ne pourroit qu'augmenter, si l'opulence & la liberté revivifioient le commerce. Il est naturel &

Développement du Droit Royal réuni & des avantages qui en résulteroient, par la cessation des abus qu'il opéreroit.

légitime que l'Etat, pour subvenir aux besoins présens, réparer les maux passés, & être en état de parer à tous les évènements à venir, puise dans une source qu'il renferme en son sein, & que l'on trouvera toujours aussi féconde qu'intarissable, si l'on n'y a recours qu'avec modération, justice & économie.

Tout sujet est, de droit divin & humain, redevable d'un tribut quelconque, à l'Etat dont il est membre, & dont les Chefs qui veillent à sa sûreté & à son repos, sont obligés d'entretenir plusieurs milliers d'hommes pour la protéger & la défendre. Mais ce tribut indispensable, une fois établi & fixé assez haut pour pourvoir à tout; une fois réparti sur chaque individu en raison proportionnelle de ses facultés, doit être unique. De cette qualité s'ensuit nécessairement la facilité du recouvrement, qui assure le repos du contribuable & augmente le produit réel. Il est incontestable que moins il y a de frais dans une exploitation, plus il reste de bénéfice net. Voilà le moyen trouvé pour réaliser le vœu de M. le Directeur des Finances, & qui fait si bien l'éloge de son cœur. « *Que cette partie (l'administration des finances) devienne, dit-il, dans son Discours déjà cité, un objet à la portée d'un homme ordinaire, & que l'homme d'esprit n'y puisse devenir dangereux.* » Les dettes de l'Etat payées, les coffres garnis, un vaste crédit ouvert & invariablement établi, les rentrées de fonds assurées sans fouler la Nation, & portées à un tel point que, dans les cas les plus imprévus, la dépense ne pourra jamais excéder la recette; rien ne sera plus simple & plus clair que l'administration des finances, dont la situation, toujours égale, solide & abondante, n'exigera point que l'on se tourmente à trouver des expédiens. Tel est le desir du Ministre qui les dirige actuellement, tel est, par conséquent, celui du Souverain dont il est l'organe. Quel plan s'alliera mieux avec ces vœux bienfaisans & salutaires, que celui que j'offre? par lequel, sans qu'il en coûte rien à la Nation, sans emprunts, qui ne peuvent jamais opérer que des suites fatales pour l'emprunteur; on acquittera non-seulement les arrérages d'intérêts des dettes de l'Etat, mais encore on pourra faire le remboursement des rentes perpétuelles qu'il doit,

Paroles extraites  
du même Discours  
de M. le Directeur,  
à l'occasion de la  
direction future des  
finances.

Acquit non-seule-  
ment des intérêts de  
la dette nationale,  
mais encore de tous  
capitaux indistincte-  
ment des rentes per-  
pétuelles.

sans avoir égard au taux de la rente, étant naturel que le propriétaire touche le fonds de sa rente tel qu'il l'a prêté, pour le dédommager des retards ou des diminutions qu'il a souvent souffert.

Tous ces avantages, & d'autres encore que je n'omettrai point, se trouvent dans la création du *Droit Royal réuni*. Dégagé de cette nomenclature effrayante de droits divers qui désolent le tributaire en l'épuisant tour-à-tour sous différens prétextes, & finissent en quelque sorte, par se dévorer eux-mêmes, par la multiplicité des frais; la complication des perceptions & les cascades des versements, source fatale de vexations impénétrables, de concussions, de contestations & de malheurs sans nombre.

*Le Droit Royal réuni*, facile à recouvrer, ne donnant lieu à aucune chicane, portant sans altération dans les coffres du Roi, les sommes qu'il produiroit; impôt absolument unique, qui, par conséquent, une fois payé, laisseroit le Citoyen jouir en paix de sa fortune & de son sort, enrichiroit ensemble & l'Etat & les Particuliers.

Un mot, la plus simple réflexion suffisant pour établir cette assertion d'une manière victorieuse. On voit, par le Tableau ci-dessus, que la cotisation la plus forte ne monte qu'à 3000 liv. (1), & la plus foible à 3 liv. Tous les rangs intermédiaires entre ces deux extrêmes, qui composent la division des trois classes, sont proportionnés à des fortunes dont on ne peut se dissimuler l'existence; or il est également incontestable que dans tous ces rangs, il n'y a pas un seul contribuable qui, dans l'ordre actuel, ne paye au moins le quadruple de cette somme, par les différens impôts, dont le *Droit Royal réuni* aboliroit jusqu'au nom.

La plus forte cotisation ne monte qu'à 3000 liv. & la plus foible est de 3 l.

---

(1) Je crois que l'on pourroit fixer à un taux plus fort les Princes, les Princesses veuves ou séparées, ou majeures & tenant maison; les Pairs, les Ducs héréditaires & les Ducs à brevet, qui sont les principaux Dignitaires de l'Etat; leurs fortunes, trop distantes de celles des Particuliers, leur rang semblent prescrire que l'on en fasse une classe séparée; mais je laisse aux Etats-Généraux à fixer la quotité de leur contribution au *Droit Royal réuni*; & cette quotité, qui sera en sus du produit des trois classes comprises dans mon Tableau, sera vraisemblablement encore bien au-dessous de ce que chacun d'eux paye en droit d'entrées seulement.

quer. Si je me suis trompé, c'est plutôt en moins qu'en plus. Mais un autre calcul va prouver que de quelque façon que soient les choses, mon plan est juste & admissible. Réduisons à moitié le nombre des contribuables. Dans cette hypothèse, sur onze têtes, il n'y en aura plus qu'une qui paiera; alors, doublons la somme de chaque cote personnelle; nous avons le même produit, & j'ose assurer que, malgré le nombre énorme des exempts, qui se monteroit à 22,750,000, les 2,250,000 restans pour payer, ne seroient pas encore chargés, à beaucoup près, de ce qu'ils payoient. La preuve en est claire, puisque le plus fort ne seroit imposé qu'à 6000 liv. & le plus foible à 6 liv. Ne perdons pas de vue que ce droit seroit unique, excluroit tous les autres; & nous serons forcés de convenir qu'en soulageant de beaucoup ceux qui le paieroient, en assurant le fort de près de 23 millions d'hommes, dont l'absence de tous impôts doubleroit en quelque sorte l'existence, il octupleroit les revenus de l'Etat. Une vérité aussi claire n'a pas besoin d'une plus ample démonstration.

Envain, pour contrarier la possibilité d'établir le *Droit royal réuni*, diroit-on qu'il seroit impossible de trouver en France un numéraire de 4,769,250,000 livres. D'abord j'ose soutenir que, malgré cette disette apparente ou supposée, s'il étoit ordonné en établissant ce droit, & anéantissant tous les autres; que chaque contribuable déposât son contingent au Trésor royal, d'ici au premier Septembre prochain, sous peine de payer le double, il ne s'en manqueroit pas un denier, sans que la circulation du numéraire en fût altérée.

Mais laissons de côté cette spéculation, qu'il ne seroit cependant pas difficile d'appuyer par des moyens victorieux. Observons seulement que je fixe le paiement du *Droit royal réuni* en douze termes, de mois en mois. Quel est celui du premier rang, de la première classe, qui ne trouvera pas 250 livres par mois? Quel est celui du dernier rang, de la dernière classe, qui ne possédera pas 5 sols à la même époque? Sur-tout lorsque tous sauront que cela, une fois donné, le fisc n'aura rien à leur demander de-là à un mois? Lors-

qu'ils réfléchiront qu'ils le regagneront quelquefois dans le jour, sans toucher à leurs revenus, à leurs profits, sans retrancher la moindre dépense; mais seulement sur l'achat des choses dont ils ne peuvent se passer. C'est la circulation qui multiplie le numéraire. Un écu, qui dans l'espace d'une journée a passé de mains en mains, dans celles de seize personnes, ne vaut, à la vérité, qu'un écu pour celui à qui il reste; mais il n'est pas moins vrai qu'ayant fait pour seize écus d'affaires, ayant représenté seize fois la valeur de différens objets, il a opéré dans sa circulation un effet, un produit divisé, qui équivaut à 48 livres, & il a été plus réellement utile & fructueux à la société, que le double-louis d'or, enfoui dans le coffre-fort du capitaliste.

Trouveroit-on encore le droit trop fort en le doublant de cette manière? Laissons-le au tarif porté par le tableau, & réduisons, comme nous venons de le faire, le nombre des contribuables qu'il porte à moitié; c'est-à-dire, à 2,250,000 l. l'amélioration qui résulteroit de mon système seroit toujours de 2,384,625,000 livres.

J'insiste sur ce mot *amélioration*, parce qu'en effet, le *Droit royal réuni*, étant en sus des droits d'entrée & de sortie pour l'Etranger, des droits de Messageries, Diligences, Voitures de la Cour, & des places de Paris, en sus des bois & Domaines de Sa Majesté, & de quelques autres branches de revenus à moi inconnues; tous lesquels revenus bien administrés, équivaldroient au moins aux 600,000,000 qui composent actuellement celui total de l'Etat; les 2,384,625,000 livres seroit absolument de surcroît & d'amélioration.

Comme je veux forcer l'incrédulité dans ses derniers retranchemens, je pousse encore la question plus loin; & je dis que quand on ne mettroit le nombre des contribuables qu'au quart de celui que j'ai d'abord établi; & que l'on n'en trouveroit que 1,125,000, quand on porteroit l'imposition des plus riches, des moins aisés & des intermédiaires, à trois fois en sus de ce qu'elle est portée par le tableau; c'est-à-dire, le plus riche propriétaire à 12,000 livres, & le moins aisé à 12 livres, ainsi des intermédiaires, cette imposition seroit

encore infailliblement agréée, & accueillie par la Nation, avec la plus grande satisfaction à tous égards. Puisque, d'un côté, elle seroit infiniment au-dessous de ce qu'on paie aujourd'hui; & que de l'autre, on ne reconnoîtroit que ce seul droit; & l'on seroit d'ailleurs libre, & débarrassé de toutes ces chaînes humiliantes sous lesquelles on languit. Et il est également clair comme le jour, que ces 1,125,000 tributaires, en raison de cette imposition quadruplée, formeroient tout de même, & sans être lésés, un tribut de 4,769,250,000 liv.

Si contre toute vraisemblance, on osoit nier qu'il y ait des tributaires, qui paient 12,000 livres d'impositions; cette allégation ne mériteroit pas même de réponse, puisqu'il est constant, & de notoriété publique, qu'il en est parmi ces tributaires, qui habitent la capitale, qui paient seulement pour le bois qu'ils consomment en leurs hôtels plus de 2,400 livres par les droits d'entrée de ce bois, qui sont à raison de 6 livres la voye; de manière que joignant ces droits d'entrées à ceux établis sur tous les autres objets de leur consommation, tels que le vin, le sel, le tabac, la viande, &c. Cette imposition de 12000 livres ne fait pas la sixième partie de ce qu'ils paient à l'Etat, leur bénéfice sur le droit d'entrée seulement, par l'établissement de l'impôt unique, est donc prodigieux; si l'on fait attention aux dixièmes, vingtièmes, capitations, & autres charges auxquelles ils sont sujets. Il en est de même en proportion des autres tributaires qui habitent la campagne.

Suppression des Fermes générales & de toutes charges de finances, Banquiers, Agens-de-change, caisse d'escompte, Compagnies des Indes, Loteries, & de tous privilèges à certains endroits qui servent de retraites aux banqueroutiers & affronteurs.

L'établissement du *Droit royal réuni*, entraîne donc la suppression des fermes générales, des régies quelconques, des charges qui sont relatives aux Finances, telles que toutes trésoreries, recettes générales, banques, agens-de-change, ainsi que l'extinction de la Caisse d'escompte, même de la Compagnie des Indes, & de toutes loteries, de tous privilèges attachés à certains endroits qui servent de retraite aux gens de mauvaise-foi, aux affronteurs, aux débiteurs mal intentionnés, qui bravent par-là de légitimes créanciers.

J'entends également tous droits de péages, de marchés & de foires, même ceux appartenans aux Seigneurs, qui sont autant d'entraves au

commerce & à la société, comprenant aussi les droits de minage perçus sur les grains dans les marchés.

Le remboursement des charges, bureaux, privilèges & droits particuliers se feroient aisément, au moyen de l'augmentation de revenu que je viens d'annoncer. Savoir, quant aux charges, sur le pied qu'elles se vendent actuellement, & non pas seulement sur celui de la finance primitive, & quant aux privilèges, en raison du produit qu'en retire annuellement le propriétaire ou l'usufruitier. A l'égard des droits de péage, minage, &c. appartenans à des Seigneurs, ou à des Corps, ou à des maisons Religieuses, ou enfin à des particuliers, en estimant le capital sur le prix des amodiations faites en tems ordinaires; comparant les plus fortes aux plus foibles, & prenant le terme moyen. L'on voit par-là que je ne propose rien que de juste, & que je respecte les propriétés. On conviendra que ces remboursemens seroient de toute impossibilité, sans une rentrée de fonds aussi considérable que celle que procureroit le *Droit royal réuni*, ainsi que je viens de le prouver. Mais il faut bien se garder de considérer cet emploi de fonds comme inutile & onéreux à l'Etat. J'avoue qu'il affoiblirait d'abord la somme des épargnes; mais cette dépense une fois faite, ne se renouvellerait plus. Or la vraie richesse de l'Etat, c'est la liberté du commerce & de la circulation. Le moindre laboureur qui a des grains à vendre, le plus petit marchand, sont membres de cet Etat; il ne doit donc épargner aucuns sacrifices pour les favoriser & les débarrasser de toutes gênes. Le corps ne peut être regardé comme parfaitement sain, lorsqu'il souffre dans le moindre de ses membres.

Cet établissement exigeroit donc la suppression de tous les droits royaux, actuellement en ferme ou en régie, sans aucune exception. Ceux sur le papier & parchemin timbré, les cartes, les gabelles, le tabac, les aides, les traites, le contrôle des actes, exploits, billets, & sous seing-privés, qui seroient contrôlés gratis. Des droits d'insinuation & centième-denier, pour succession collatérale, & autres quelconques. Les francs-fiefs, amendes, confiscations, dixièmes,

Remboursement des charges de finances sur le pied de leur valeur actuelle, & non sur le pied de la finance.

Il seroit fait raison aux Seigneurs particuliers, des droits de péages & de minages, soit en grain ou argent, suivant le produit qu'ils en retirent, ainsi que de tous autres droits qu'ils pourroient avoir sur les rivières navigables.

Suppression de tous les impôts actuels généralement quelconques, sous la réserve prédite des droits d'entrée & de sortie pour l'étranger.

encore infailliblement agréée, & accueillie par la Nation, avec la plus grande satisfaction à tous égards. Puisque, d'un côté, elle seroit infiniment au-dessous de ce qu'on paie aujourd'hui; & que de l'autre, on ne reconnoîtroit que ce seul droit; & l'on seroit d'ailleurs libre, & débarrassé de toutes ces chaînes humiliantes sous lesquelles on languit. Et il est également clair comme le jour, que ces 1,125,000 tributaires, en raison de cette imposition quadruplée, formeroient tout de même, & sans être lésés, un tribut de 4,769,250,000 liv.

Si contre toute vraisemblance, on osoit nier qu'il y ait des tributaires, qui paient 12,000 livres d'impositions; cette allégation ne mériteroit pas même de réponse, puisqu'il est constant, & de notoriété publique, qu'il en est parmi ces tributaires, qui habitent la capitale, qui paient seulement pour le bois qu'ils consomment en leurs hôtels plus de 2,400 livres par les droits d'entrée de ce bois, qui sont à raison de 6 livres la voye; de manière que joignant ces droits d'entrées à ceux établis sur tous les autres objets de leur consommation, tels que le vin, le sel, le tabac, la viande, &c. Cette imposition de 12000 livres ne fait pas la sixième partie de ce qu'ils paient à l'Etat, leur bénéfice sur le droit d'entrée seulement, par l'établissement de l'impôt unique, est donc prodigieux; si l'on fait attention aux dixièmes, vingtièmes, capitations, & autres charges auxquelles ils sont sujets. Il en est de même en proportion des autres tributaires qui habitent la campagne.

Suppression des Fermes générales & de toutes charges de finances, Banquiers, Agens-de-change, caisse d'escompte, Compagnies des Indes, Loteries, & de tous privilèges à certains endroits qui servent de retraites aux banqueroutiers & affronteurs.

L'établissement du *Droit royal réuni*, entraîne donc la suppression des fermes générales, des régies quelconques, des charges qui sont relatives aux Finances, telles que toutes trésoreries, recettes générales, banques, agens-de-change, ainsi que l'extinction de la Caisse d'escompte, même de la Compagnie des Indes, & de toutes loteries, de tous privilèges attachés à certains endroits qui servent de retraite aux gens de mauvaise-foi, aux affronteurs, aux débiteurs mal intentionnés, qui bravent par-là de légitimes créanciers.

J'entends également tous droits de péages, de marchés & de foires, même ceux appartenans aux Seigneurs, qui sont autant d'entraves au

commerce & à la société, comprenant aussi les droits de minage perçus sur les graines dans les marchés.

Le remboursement des charges, bureaux, privilèges & droits particuliers se feroient aisément, au moyen de l'augmentation de revenu que je viens d'annoncer. Savoir, quant aux charges, sur le pied qu'elles se vendent actuellement, & non pas seulement sur celui de la finance primitive, & quant aux privilèges, en raison du produit qu'en retire annuellement le propriétaire ou l'usufruitier. A l'égard des droits de péage, minage, &c. appartenans à des Seigneurs, ou à des Corps, ou à des maisons Religieuses, ou enfin à des particuliers, en estimant le capital sur le prix des amodiations faites en tems ordinaires; comparant les plus fortes aux plus foibles, & prenant le terme moyen. L'on voit par-là que je ne propose rien que de juste, & que je respecte les propriétés. On conviendra que ces remboursemens seroient de toute impossibilité, sans une rentrée de fonds aussi considérable que celle que procureroit le *Droit royal réuni*, ainsi que je viens de le prouver. Mais il faut bien se garder de considérer cet emploi de fonds comme inutile & onéreux à l'Etat. J'avoue qu'il affoiblirait d'abord la somme des épargnes; mais cette dépense une fois faite, ne se renouvellerait plus. Or la vraie richesse de l'Etat, c'est la liberté du commerce & de la circulation. Le moindre laboureur qui a des grains à vendre, le plus petit marchand, sont membres de cet Etat; il ne doit donc épargner aucuns sacrifices pour les favoriser & les débarrasser de toutes gênes. Le corps ne peut être regardé comme parfaitement sain, lorsqu'il souffre dans le moindre de ses membres.

Cet établissement exigeroit donc la suppression de tous les droits royaux, actuellement en ferme ou en régie, sans aucune exception. Ceux sur le papier & parchemin timbré, les cartes, les gabelles, le tabac, les aides, les traites, le contrôle des actes, exploits, billets, & sous seing-privés, qui seroient contrôlés gratis. Des droits d'insinuation & centième-denier, pour succession collatérale, & autres quelconques. Les francs-fiefs, amendes, confiscations, dixièmes,

Remboursement des charges de finances sur le pied de leur valeur actuelle, & non sur le pied de la finance.

Il seroit fait raison aux Seigneurs particuliers, des droits de péages & de minages, soit en grain ou argent, suivant le produit qu'ils en retirent, ainsi que de tous autres droits qu'ils pourroient avoir sur les rivières navigables.

Suppression de tous les impôts actuels généralement quelconques, sous la réserve prédite des droits d'entrée & de sortie pour l'étranger.

vingtièmes, tailles, capitation, corvée, marque des cuirs, celles des fers tirés de nos mines, en un mot, généralement tous les droits, même le marc d'or. Laisant néanmoins subsister la marque, & l'inspection qui se feront régulièrement gratis, & sous les mêmes peines actuellement imposées. J'y comprends encore la régie des postes aux lettres, qui continueroient d'avoir leur cours ordinaire, & avec la même exactitude, mais aux frais du Gouvernement, qui n'en retire que 12,00000, tandis qu'elles en rapportent au moins 72 à 80 aux Préposés.

Le droit royal réuni, qui tiendrait à lui tout seul lieu de tous ces droits supprimés; seroit payable annuellement, en douze paiemens égaux, à des époques fixes & déterminées, pour éviter les arrérages d'une année sur l'autre, qui sont aussi pernicious au tributaire, que désagréables au Gouvernement. Son établissement se feroit sans frais, sans avances, & seroit prêt pour son exécution au premier Octobre prochain, les droits de sa perception seroient d'environ quatre deniers pour livre, ce qui prouve la plus grande simplicité, & doit le rendre préférable à une foule d'impôts, dont la multiplicité est toujours aussi embarrassante que nuisible. Je ne veux pas d'autre autorité pour étayer ce sentiment, que les paroles déjà citées de Monsieur le Directeur-général des Finances. Je vais donner bientôt le plan de sa perception, ainsi que celui de la manière de l'asseoir équitablement.

Pleinement rassuré par la satisfaction de voir ma façon de penser aussi solidement appuyée, je soutiens que la réunion de tous les droits dans le seul que je propose intéresse toute la Nation. Il n'est personne qui ne soit dans le cas en différens tems de l'année d'en payer une portion quelconque, par la nécessité où il se trouve de recourir au ministère d'un Notaire ou d'un Huissier; d'avoir besoin de papier & parchemin timbré, de faire usage de sel, de tabac, de cartes, d'écrire ou de recevoir une lettre, &c. Dans l'état actuel celui qui en fait le plus d'usage, est celui à qui il en coûte le plus; celui qui en fait le moins ne paie qu'en raison de son usage. La condition de l'un & de l'autre ne recevrait donc point d'atteinte  
dans

dans cette réunion; puisque la répartition de l'impôt unique sera faite en proportion des facultés de chacun. C'est-à-dire autant qu'il est possible. Car, lors même qu'elle ne seroit pas faite dans le plus grand scrupule, le tributaire qui paie aujourd'hui 30 liv. & qui se trouveroit par l'établissement du *Droit Royal réuni*, ne payer que 10 liv. ne se plaindroit certainement pas de cette inexactitude, & seroit bien satisfait de profiter d'une diminution des deux tiers de ses charges ordinaires: & de se voir encore débarrassé de toutes ces entraves odieuses dont il est enchaîné. Il en seroit ainsi de tous autres tributaires de toutes les classes, puisque tous jouiroient proportionnellement du même avantage, comme je le prouverai par ma manière de répartir le *Droit Royal réuni*.

Tous les pauvres de l'un & de l'autre sexe; le laborieux habitant de la campagne, qui ne vit dans sa chaumière que du foible salaire de sa journée; les manœuvres en général, les journaliers; toutes les personnes enfin qui n'auront aucun bien en fonds ou en rentes, & qui vivent uniquement du travail de leurs bras, les domestiques, les apprentifs des Marchands & artisans, qui n'auront ni fonds ni rentes, seront exempts de contribuer à ce droit.

Tous les pauvres, de l'un & de l'autre sexes, toutes personnes ne vivant que de leurs journées, exemptes de contribuer au *Droit Royal réuni*.

Il n'y aura donc de contribuables que les gens qui auront un état productif, que les propriétaires de domaines, ou de maisons en ville. Ceux qui vivent de leurs rentes ou pensions, de quelque nature qu'elles soient, enfin tous les Nobles & privilégiés qui jusqu'à ce moment avoient été affranchis des impositions ordinaires, & d'une contribution proportionnée dans les autres charges que supportoit le peuple. Toutes ces différentes classes présentent un nombre si considérable, que l'on peut sans aucun risque, le fixer comme j'ai fait à 4,500,000 chefs contribuables; dès l'instant qu'il est prouvé que la population de la France est de 25 à 26,000,000; & qu'il reste par conséquent plus de 20,500,000 individus non-contributaires. Les rôles de taille, de la capitation des dixièmes, vingtièmes actuellement existans, seroient d'un grand secours pour fixer & déterminer la quotité personnelle de chacun, joint à ce que cette fixa-

C

tion se faisant publiquement, avec une convocation des habitans de chaque Ville & Communauté, chacun feroit à même de faire valloir ses droits, & d'empêcher que sa quotité ne fût trop haute, mais on sera dispensé de recourir à ces moyens, par un autre plus simple que je mettrai au jour dans l'instant.

Je ne crois pas qu'un plan autorisé de moyens aussi puissans, & de preuves aussi lumineuses, ait besoin d'un plus ample développement. La simplicité qui le caractérise, la justesse des calculs sur lesquels il est fondé, l'inattaquable certitude des avantages qu'il enfanteroit, & des abus qu'il anéantiroit, sont des armes victorieuses qui garantissent son succès; il n'a qu'à se présenter, pour subjuguier tous les esprits raisonnables & amis de l'équité & du bonheur public. De son sein, on voit naturellement sortir les fonds pour l'établissement d'une banque royale & nationale, dont j'ai déjà parlé; & que je vais décrire en son lieu; source inaltérable d'une opulence & d'une force qui rendront la France redoutable à tout l'univers. Cependant, pour faire voir qu'aucun détail ne m'a échappé, avant que de traiter cette partie, je vais encore fortifier les preuves que j'ai données, en répondant d'avance comme je l'ai promis aux objections que l'on pourroit faire. J'établirai ce que j'ai dit de la facilité & de la simplicité des recouvremens par l'aperçu de mon plan de régie à cet égard. J'indiquerai enfin la manière la plus juste & la plus facile, pour asséoir sans frais comme sans crainte de se tromper, la répartition du Droit Royal réuni, son établissement dépend de la solidité de ces différentes bases. La banque royale & nationale ne peut se former que par son établissement; commençons donc par assurer celui-ci; le reste vient de source.

Objections prévues,  
avec les réponses.

Je commence par les objections.

Peut-être quelques personnes regarderoient comme nécessaire de diviser le Droit royal réuni en deux parties. L'un, Droit territorial, l'autre, Droit personnel, autrement dit capitation. J'observe à cet égard, que si l'acquit des dettes de l'Etat ne pouvoit s'opérer que par un surcroît d'impôts, ainsi que la Nation en est d'avance trif-

tement persuadée; & que le Droit royal réuni que je propose fût réellement une surcharge, il faudroit en effet que cette surcharge, qui feroit comme on le voit par le tableau un objet immense, fût divisée dans ces deux espèces de droits, & elle demanderoit alors la plus juste répartition sur chaque tributaire, j'avouerais même que telle avoit été ma première opinion, lorsque je me suis livré à mon projet.

Mais, après avoir approfondi cette question, autant que mes lumières me l'ont permis, après avoir reconnu que le produit du Droit royal réuni étoit plus que suffisant pour subvenir à tous les besoins de l'Etat, sans le secours de tous les autres subsides, je me suis départi de cette première idée, & j'ai conclu que le Droit Royal réuni devoit subsister seul. Convaincu que ce Droit, quoiqu'il produisît dans une année plus de revenu à Sa Majesté, qu'elle n'en retire en dix ans de tous les impôts actuels, seroit néanmoins plutôt une exemption, un affranchissement de tout impôt, qu'une charge pour les peuples, puisqu'il ne monteroit pas en général à une tierce partie de ce qui est payé aujourd'hui aux Traitans & Régisseurs pour tous les subsides.

Cela prouvé, il demeure donc évident d'un côté, que ce Droit n'est point une surcharge pour la Nation; & de l'autre, qu'il ne peut avoir d'extension directe sur le territorial, devant simplement être considéré comme personnel, & rester en conséquence toujours réuni & seul. D'ailleurs la société y gagnera à tous égards. Le propriétaire de domaines participera au paiement de ce Droit, suivant ses facultés dont les rôles de vingtièmes & capitations déposeront autant qu'il est possible. On verra plus loin, comme je l'ai déjà dit, que j'ai trouvé un autre moyen plus efficace encore, & plus sûr pour apprécier ces mêmes facultés, & faire la balance de l'impôt, & des forces du tributaire. Les fonds acquerront un nouveau degré de valeur; l'émulation dans leur culture augmentera; enfin, & j'en reviens toujours à ce principe sage & précieux, la per-

ception d'un seul Droit est plus simple & moins dispendieuse que celle de deux.

Les droits d'entrées  
de Paris excèdent un  
milliard,

J'ai dit que le *Droit Royal réuni* ne seroit tout au plus qu'une tierce-partie, en général, de ce qu'on paie aujourd'hui en autres impôts, parce qu'il ne peut être contesté, qu'il est certains contribuables, qui paient annuellement plus 24000 liv. & je vais dès ce moment, pour produire la preuve qu'exigent mes observations, démontrer deux choses. La première, que les droits d'entrée de Paris excèdent chaque année un milliard. La seconde, que le simple porte-faix, le gagne-denier, paye pour sa quote-part de droit d'entrée pour la boisson seule, plus de 100 liv. non-compris encore les autres droits que ces liquides ont payé en route.

La population de la Ville de Paris, suivant l'opinion commune, est d'un million. La bouteille ou pinte de vin ordinaire paie de droits d'entrée, 4 f. 3 d. Celle de vin de liqueur, 5 f. 11 d. Celle d'eau-de-vie de la première force, 18 f. 3 d. & celle de la moindre force, 11 f. 3 d. sans parler des autres droits perçus en route, ou dans le lieu de la récolte du vin ou de la fabrication des eaux-de-vie. Le tout réuni se monte bien à 6 f. par pinte l'un portant l'autre; la consommation qui s'en fait journellement à Paris, tant en boisson qu'en différens remèdes ou préparations, où il entre vin & eau-de-vie, ne peut être au-dessous d'un million de bouteilles, ce qui fait autant de bouteilles de consommation qu'il y a d'individus; donc les droits d'entrée & autres à raison de 6 f. par bouteille, montent à 300,000 liv. par jour, conséquemment à 109,500,000 liv. par an.

Or les objets de consommation en vin, liqueur & eaux-de-vie, ne faisant pas à beaucoup près la dixième partie de tous les autres objets journellement consommés à Paris, soit pour la vie de l'homme, soit pour son entretien ou ses autres besoins directs ou indirects, dont les droits d'entrées sont en proportion aussi considérables que ceux des liquides. Il est donc constant que l'ensemble de tous ces droits pour Paris seulement, forme un objet de plus d'un milliard. Voilà donc ma première preuve parfaitement remplie; & de cette

preuve il en résulte une autre. C'est que Paris ne formant pas un sixième de tous les droits d'entrée du Royaume, les seuls droits d'entrée en France produisent aux préposés pour la perception plus de 6 milliards.

Inutilement objecteroit-on que rien ne constate qu'il y ait un million d'habitans à Paris, ni que chacun d'eux consomme par jour une bouteille des liquides dont on vient de parler, parce qu'il est des occasions, telles que celle-ci, où la raison seule nous force d'adopter pour certitude, ce qui n'est cependant qu'une présomption apparente, mais si forte, si violente, qu'elle porte avec elle le caractère de la vérité.

Je n'entends pas dire que chaque individu consomme à la lettre une bouteille de ces liquides, puisqu'il en est qui n'en font aucun usage. Mais il en est aussi, & en grand nombre, qui en consomment plus de trois & quatre bouteilles. Je dis seulement que tout compensé, & rapport fait du fort au foible, comprenant ce qui entre journellement de ces liquides dans différens remèdes, dans les cuisines, dans les manipulations de différens arts & métiers, il se consomme journellement à Paris, autant de bouteilles de tous ces liquides qu'il y a d'habitans : c'est-à-dire un million. Sur-tout si l'on fait attention que j'entends comprendre dans cette consommation, celle journellement faite par tous les approvisionneurs de Paris, gens de la campagne de toute espèce, qui viennent à Paris, vendre leurs denrées, & ne s'en retournent point chez eux, sans avoir fait usage de ces liquides; ce qui fait un objet considérable. On doit y joindre encore les plaideurs, les voyageurs de tous genres, qui font chaque jour en grand nombre, qui séjournent dans la Capitale, & qui ne font point partie de ses habitans *proprement* dits.

Je crois ne pas errer sur ce point. Mais quand on admettroit, soit une cinquième partie de moins d'habitans, soit une cinquième partie de moins de consommation, ce qui reviendrait au même, & n'est toutefois observé que surabondamment, il ne seroit pas moins vrai que nonobstant cette restriction, le produit des droits d'entrées à

Les seuls droits d'entrée perçus par les Fermiers - Généraux, dans l'étendue du Royaume, montent à plus de six milliards.

Paris, sur les vins & eaux-de-vie, en raison de cette même réduction, ne soit de 87,200,000 liv. & que ne formant pas, comme je l'ai déjà dit, le dixième des autres droits d'entrées de cette Capitale, la totalité de ces mêmes droits monte à plus d'un milliart.

Le malheureux Gagne-deniers qui boit sa bouteille par jour, paye 109 liv. par an à la ferme.

A l'égard de ma seconde preuve, pour peu que l'on ait connoissance de la manière de vivre du porte-faix, & des autres individus de cette espèce, on est convaincu d'avance de cette preuve. On sait que c'est en boisson que consiste leur principale dépense; or quiconque parmi ces gens-là ne boit dans sa journée, tant en eau-de-vie qu'en vin, qu'une bouteille, est regardé comme le plus sobre d'entr'eux, cependant, trois cent soixante-cinq bouteilles de ces liquides font de droit d'entrée ou autre à raison de 6 sols la bouteille, 109 liv. 10 s.

On dira peut-être encore que mes observations ne sont valides que pour Paris & les autres Villes capitales, & non pour les Campagnes? Je réponds qu'elles sont également valables pour tout le Royaume; parce que, si dans les Provinces, il n'y a pas de pareils droits d'entrée à payer, ils ont d'autres impôts & d'autres charges qui les équivalent. Telles sont les Gabelles, les Aides, les Corvées, &c. dont le Droit royal réuni ne feroit pas en Province, non-plus qu'à Paris, la sixième partie de ce qu'il en coûte annuellement à chacun de ces contribuables; quoiqu'il exemptât de son effet, une multitude étonnante de gens qui, malgré leur extrême misère, sont soumis à celui des autres impositions.

En ce qui concerne une seconde réflexion que l'on pourroit faire encore, savoir: que le nombre des contribuables au *Droit Royal réuni* porté par mon calcul à quatre millions & demi, est trop fort, quoique la population de la France soit, suivant les personnes qui l'estiment au plus bas de vingt-quatre millions; parce que pourroit-on dire il y a douze millions de femmes, de célibataires, non-compris les enfans, &c.

Dernier moyen qui justifie que le nombre des contribu-

Ma réponse à cette objection est bien simple, & je suis entré en considération de toutes ces particularités avant de me fixer sur le

nombre des contribuables. Je dis en conséquence que s'il y a dans la population une moitié de femmes & quantité de célibataires, ce ne sont point autant d'exempts du *Droit Royal réuni*. Parmi cette quantité de femmes, il en est de veuves, de séparées de biens, jouissantes par conséquent de leurs droits; d'autres faisant commerce particulier, d'autres séparées de corps, conséquemment de biens, & qui sont autant de chefs de maison. D'autres qui, quoique sous puissance de mari, font un commerce étranger à leur mari, & sont sujettes aux impôts. Il en est qui sont majeures, restent filles, tiennent maison, & sont au nombre des chefs de famille, qui font commerce, ou cultivent leurs fonds, ou font valoir un état quelconque. D'autres enfin, qui bien qu'ayant pere & mere, sont mises en leur particulier, sont reçues maîtresses en différentes maîtrises, & sont par cela même sujettes à participer aux charges pécuniaires de l'Etat. En un mot, je me suis fait d'autant moins de difficultés de porter le nombre des contribuables à quatre millions & demi, que nous ne reconnoissons plus de privilégiés; ce qui est un objet très-considérable; en sorte que le nombre des tributaires possibles à imposer est dans la réalité plutôt au-dessus qu'au dessous de quatre millions & demi.

bles au Droit Royal réuni, fixé à quatre millions & demi, n'est pas exagéré.

D'ailleurs on voit, par mon projet, que quand il y auroit erreur de moitié dans ce nombre, l'amélioration ne seroit pas moins telle que le tableau le présente, en doublant la quotité personnelle de chaque contribuable dans le *Droit Royal réuni*; elle seroit la même encore quand cette erreur seroit des trois quarts, au moyen du quadruplement de ce même droit. Et toutes ces circonstances n'empêcheroient pas que ce droit ne fût très-agréable à ceux qui le payeroient, en comparaison des impôts actuels qui se trouveroient toujours diminués au moyen de la délivrance de toutes les entraves dont j'ai parlé.

Enfin, pour dernière objection, on dira peut-être qu'à supposer que le nombre des contribuables aux charges pécuniaires soit de quatre millions & demi, & que la perception de 4,769,250,000 liv.

soit possible, rien ne justifie qu'il y ait un million & demi de contribuables dans le cas de supporter les quotes personnelles de la première classe du tableau de répartition, productive elle seule, suivant le tableau, de 3,600,000,000; que conséquemment ce tableau pêche dans cette partie; que d'ailleurs il n'y a pas de nécessité pour le Gouvernement, d'un tribut annuel aussi considérable, puisqu'il n'y a de dettes urgentes à acquitter. Qu'environ 80 millions, que par cette raison, un milliart, ou 1,200,000,000, seroient suffisans pour former le revenu de l'Etat, & acquitter par économie, en plusieurs années les dettes, & faire les établissemens nécessaires.

Quant à la première objection, je n'ai besoin, pour la faire disparaître que de rappeler ce que j'ai déjà dit, qu'il n'est question aujourd'hui d'aucuns privilégiés pour les charges pécuniaires; or les deux premiers Ordres du Royaume étant donc soumis comme le troisième à la contribution de tous les impôts, il est évident que la majeure partie de ces deux premiers Ordres, & par ses revenus immenses destinés de droit à aider, à former les rangs de cette première classe du tableau de répartition du Droit Royal réuni, de manière que les premiers rangs de cette même classe seront remplis, en grande partie, par les Seigneurs; le surplus, ainsi que les autres rangs de ladite classe, seront complétés & au-delà par les millionnaires qui se trouvent dans le Tiers-ordre, & par les autres opulens de ce dernier ordre qui approchent de plus près les millionnaires; le moyen que j'ai annoncé & que je mettrai au jour dans le moment, produira toutes les connoissances nécessaires pour parvenir sans peine & sans frais à parfaire cette opération à la satisfaction & à l'avantage respectif de l'Etat & de la Nation.

A l'égard de l'objection relative à la prétendue inutilité d'un tribut annuel aussi considérable que celui de 4,769,250,000 livres, j'ai déjà dit, & je le répète, que c'est en la circonstance présente où se trouve la France, que s'applique parfaitement l'axiôme, *pro utilitate publica, crastinum non est*, le Royaume pouvant non-seulement sans augmentation d'impôts, mais au contraire avec une diminution des

deux

deux tiers de ceux qui existent, fournir, dès ce moment, ce tribut de 4,769,250,000 livres. Il ne peut y avoir aucune raison apparente ni légitime pour se refuser à admettre ce tribut au moins pour les trois ou quatre premières années de la régénération de la France, ses besoins exigent même une plus longue durée; je comprends dans ses besoins le paiement des dettes, qui fera un objet de plus de deux milliarts & demi, il n'y a que trop long-tems qu'existe le commencement de ce passif désagréable, même humiliant, je me permets de le dire, pour la première & la plus puissante Monarchie de l'Europe, elle qui au contraire, par une sage administration, seroit en état de porter des secours pécuniaires à toutes les puissances voisines, pourquoi donc laisser subsister ce passif. Peut-on légitimement douter que les créanciers de l'Etat ont éprouvé plus d'une fois des retards qui les ont fait gémir, par les préjudices considérables & peut-être incalculables qui en sont résultés? Il y auroit donc de l'injustice en ce moment de ne pas les en dédommager en partie, sitôt que ce remboursement est au pouvoir du Gouvernement. De même qu'il résulteroit des préjudices inappréciables pour la Nation, de ne pas extirper sur-le-champ les anciens abus de l'administration actuelle, & de ne pas faire tous les établissemens urgens & tous autres mêmes qui peuvent avancer & hâter le bonheur & l'avantage de la Nation, notamment celui de la Banque royale & nationale, qui est une suite de mon projet, dès que ce tribut de 4,769,250,000 liv. en offre la possibilité; & celle encore de mettre en pleine & entière activité la régénération du Royaume, telle qu'elle puisse être réglée & déterminée par les Etats-Généraux; sur-tout quand cette possibilité, je le répète avec plaisir, est l'effet seul d'une économie réfléchie dans la perception des finances, qui produit tout-à-la-fois une diminution au moins de deux tiers des charges actuelles, & un dégagement général de toutes entraves à la liberté de la Nation.

Ce seroit une fatalité impénétrable, si la France pouvoit être privée de cette jouissance, également précieuse & délicate; une pareille privation seroit un crime envers la Patrie pour ceux qui l'occasionne-

D

roient, mais elle n'est pas possible dans la circonstance présente, où le flambeau de la saine raison & de l'équité nous éclaire dans toutes les parties du Royaume, ses rayons vifs & purs remplissent de joie toute la Nation, justifient son choix dans la nomination de ses Députés aux Etats-Généraux; on leur présente en conséquence journellement les témoignages d'une juste reconnoissance: ainsi, les premiers pas de ces honorables Membres de la Nation assemblée, leur sagacité, la pureté de leurs sentimens, jointes à leurs lumières supérieures, sont autant de sûrs garans que cette auguste Assemblée accueillera favorablement en ce moment, les avantages que présente mon projet, sauf, dans la suite & lorsque toutes es opérations pour le bien public seront remplies, à diminuer ce tribut & à gratifier de nouveau les contribuables des deux tiers ou des trois quarts de leurs cotisations.

Il sera alors infiniment plus agréable aux Etats-Généraux de surprendre de la sorte ces contribuables par un nouveau soulagement qu'ils pourront regarder comme perpétuel, au moyen du produit toujours progressif de la Banque royale & nationale, & qui, dans la suite, deviendrait presque incalculable, que de lui annoncer, au contraire, à l'avenir, & peut-être sous peu de tems, une augmentation d'impôts quelconque, qui, quelque légère qu'elle fût, les exciteroit au murmure, peut-être même à l'alarme, suivant qu'ils envisageroient la chose; ils pourroient la regarder comme un présage d'une rentrée prochaine dans l'état sinistre d'où ils seroient à peine sortis. On peut juger maintenant du mérite de cette dernière objection, si elle pouvoit être faite.

Pour ne laisser aucune équivoque à l'égard des barrières sur les frontières du Royaume, je répète que je n'ai point entendu supprimer les droits d'entrée & de sortie pour l'Etranger; je les ai au contraire expressément exceptés de la suppression. Et cela est juste & naturel. Je n'entends point non plus supprimer les marques distinctes des fabriques. Je me suis assez précisément exprimé sur la conservation de la marque ou poinçon, à l'égard de l'orfèvrerie, quoique supprimant le droit du marc d'or.

Je n'ai entendu abolir tous péages, droits de marchés & de foires, dont la suppression sera certainement jugée nécessaire pour la société & pour le commerce, que parce que, s'il est essentiel d'éteindre ces droits, qui sont autant d'entraves à la liberté, il n'est pas moins juste d'indemniser ceux qui en sont propriétaires ou usufruitiers, & que cette indemnité devient possible au moyen de l'amélioration que je propose dans les Finances.

Je dois encore indiquer deux réflexions à faire sur l'avantage de ce plan. La première c'est qu'il sera glorieux à Sa Majesté & aux Etats-Généraux, de tirer le Royaume de sa position actuelle, sans secours étrangers, sans emprunts, sans nouveaux impôts, en rendant au contraire pour toujours le sort de tous les sujets infiniment & incomparablement plus doux & plus agréable, & de faire raison en même-tems à la Nation, c'est-à-dire, aux citoyens rentiers, de la diminution qu'ils éprouverent sous le règne de Louis XV. Ce seul trait suffit pour immortaliser son bienfaisant Successeur & la tenue des Etats-Généraux. L'Europe entière seroit frappée d'étonnement d'un tel événement qui feroit l'admiration générale & en imposeroit aux Puissances voisines.

La seconde, c'est qu'on trouvera encore dans le produit du *Droit Royal réuni*, malgré la modicité de la quote personnelle de chaque contribuable, de quoi former une Banque royale & nationale, que j'ai déjà annoncée, sur laquelle je donnerai ci-après mes idées; & qui achevera de rendre à la France toute sa splendeur, en faisant le bonheur de tous les citoyens en général & en particulier.

Une autre réflexion encore, qui naît de mes observations précédentes, & qui s'offre naturellement à l'esprit de quiconque raisonne; c'est qu'il est bien étonnant que le Roi touche à peine 600,000,000 liv. de ses revenus, tandis que, comme je l'ai fait voir, les différens impôts expriment du peuple des sommes si énormément supérieures. Il n'est pas difficile de remonter au principe de cet abus. Il prend sa source dans ce que tous les impôts actuels passent en trop de mains dont la plupart ont financé pour avoir le droit de retenir la

Action glorieuse au-dessus de toute expression qui résulteroit de l'établissement de ce plan, en faveur du Roi, de la Nation & des Etats-généraux, en acquittant dans l'an les dettes de l'Etat sans emprunt, sans secours étrangers, sans nouveaux impôts, avec une diminution, au contraire, de ceux existans, & en faisant encore raison aux rentiers de la Nation, de la diminution qu'ils éprouverent sur leurs créances sous le règne de Louis XV.

meilleure part. Je ne me suis donc pas trompé en disant que le *Droit Royal réuni*, quoique rapportant sous une seule redevance plus de bénéfice au Roi, en une seule année, que tous les impôts actuels ne lui produisent en dix ans, pourroit encore, à juste titre, être regardé par ses sujets comme un affranchissement général, puisqu'il feroit jouir annuellement chaque tributaire d'un bénéfice de deux tiers de ses taxes actuelles, en le délivrant entièrement des entraves qui gênent sa liberté. Ce double & inappréciable avantage résulte de l'unité de l'impôt, & de la simplicité des frais du recouvrement, suite nécessaire de cette unité. C'est de quoi l'on va se convaincre par l'aperçu de mon plan de perception; & l'on verra en même-tems que j'en suis moi-même bien intimement persuadé, puisque j'en fixe tous les frais à quatre deniers pour livre, & , sous cette seule & si légère rétribution, il feroit versé dans les coffres du Roi, toutes les sommes provenant du *Droit Royal réuni*.

Etablissement d'un Receveur du Droit Royal réuni, dans toutes les principales Villes du Royaume, & dans toutes petites Villes & gros Bourgs où il y a foires & marchés.

Détermination de l'arrondissement de chaque Receveur.

Il s'agira d'établir, dans toutes les grandes Villes du Royaume, un Receveur du *Droit Royal réuni*, auquel sera annuellement payé une somme fixe pour sa commission, suivant l'importance de son bureau; le département de chacun de ces bureaux sera fixé à deux lieues seulement de circuit de la Ville.

Toute personne, qui connoît la carte géographique de la France, verra qu'à la distance de quatre lieues au plus de chacune de ces Villes, on en trouve une petite, ou un gros Bourg, où il y a foire tous les mois, & marché au moins une fois par semaine. A chacune de ces petites Villes ou gros Bourgs seroit établi un autre Receveur qui auroit également un arrondissement de toutes les Paroisses à deux lieues à l'entour; ainsi successivement de Villes en Villes, de gros Bourgs en gros Bourgs il en est même plusieurs qui ne sont qu'à une lieue de distance. On sera obligé alors de n'établir le bureau que dans la Ville la plus considérable, & d'étendre l'arrondissement de ce bureau sur l'autre petite Ville.

Au moyen de quoi l'expérience de tous les tems démontrant que tout citoyen, qui demeure dans la distance de deux lieues de

chacune de ces Villes principales ou autres, & gros Bourgs, où il y a foire & marché, va plutôt deux fois qu'une, chaque mois, dans ces endroits pour différentes causes, pour la vente de ses denrées, ses provisions & autres affaires quelconques; ce seront donc autant d'occasions, pour qu'il puisse en même-tems, sans frais, & sans perdre une heure, aller au bureau acquitter chaque mois, la douzième partie de sa quote personnelle; s'il s'en trouve qui ne le puissent, par infirmité ou autrement, son voisin, son ami lui rendra ce service qui est réciproquement dû dans la société.

Tous les Receveurs exerceront par commission, & ne seront point subordonnés les uns aux autres. Tous enverront directement au bureau général de Paris, leur recette de chaque mois, en argent ou rescription, chacun de ces Receveurs fournira caution en raison du montant de sa recette de chaque mois.

Chaque Receveur enverra directement au Receveur-général de Paris, les deniers de sa recette.

Par la vérification qu'on a faite sur la carte, on voit que chaque bureau pourra avoir trente à trente-cinq Paroisses dans son arrondissement.

Chaque arrondissement pourra être composé de 30 à 35 Paroisses.

On voit que par ce plan, aussi simple que le projet dont il est l'exécution, l'on est dispensé d'avoir dans chaque Ville & Paroisse aucuns Collecteurs, qu'il exige même la suppression des élections. Les rôles seront rendus exécutoires par les Intendans de chaque Province, & les Subdélégués seront tenus d'envoyer à chaque Receveur, avant le 15 Décembre de chaque année, les rôles de toutes les Paroisses de l'arrondissement de ce Receveur, lequel informera, avant le premier Janvier, chaque Curé, qu'il a reçu les rôles de sa Paroisse, & qu'il ait à en prévenir ses Paroissiens au Prône, le premier de l'an. Le Curé sera tenu de donner au Receveur certificat de son avis, & en vertu de cette précaution, le Receveur sera autorisé à envoyer le lendemain de la fin de chaque mois, son Huissier chez les délinquans pour saisir. Et cette saisie sera sans frais, ainsi que la vente des objets saisis, parce qu'il y aura, à chaque Bureau, un Huissier attaché à cette partie, & directement à ce Bureau, qualifié *ad hoc* & pensionné, qui aura le droit de saisir seul, & de donner assignation au saisi au marché suivant, pour voir vendre ses meubles, &c.

Inutilité de tous Collecteurs quelconques, & suppression de toutes les collections.

& à l'instar d'un Commissaire, qui, dressant son procès-verbal de contravention, donne assignation au contrevenant devant le Juge du lieu, pour se voir condamner à une amende.

Cet Huissier aura même droit, seul, de constituer prisonnier le contribuable. Ce moyen extrême ne seroit employé que dans la dernière nécessité; mais il faut en avoir le droit. Un des malheurs attachés à la fragilité humaine, c'est de ne pouvoir, en faisant le bien, compter sur la raison de quelques individus sur qui ce même bien tombe, pour se dispenser d'y mettre au moins l'apparence de la rigueur.

Quelle marche simple, quelle tranquillité pour les Peuples! Quel calme heureux dans les Villes & dans les campagnes ne résultera pas d'une perception aussi facile & aussi légère! Quelle satisfaction pour ces Peuples en payant leur taxe, d'être certain que ce qu'ils donneront à l'Etat parviendra franc dans les coffres de l'Etat, & les garantit par conséquent de toute autre charge nouvelle! il est à présumer que la faveur d'un tel projet & la facilité de son exécution, engageroient naturellement les Pays-d'Etat à renoncer à la tenue de leurs Etats, & à leur privilèges en fait d'impôts; car les autres Pays se trouveroient, par le moyen que je propose, plus favorisés qu'eux.

Les Financiers seuls peuvent désapprouver le projet de Droit royal réuni.

Un plan si avantageux à l'Etat, & si doux pour les Peuples, ne pourroit donc être désagréable qu'aux seuls financiers actuels; je dis désagréable, parce qu'il n'est pas ruineux. Il ne touche point à leur fortune, il en interrompt seulement le cours, qui, par les voies usitées, n'est pas, je crois, bien légitime. Il faut cependant les rassurer.

Sort des hauts Financiers & des subalternes.

Ceux d'entre ces financiers (on doit faire attention que tous les hommes, de ce qu'on appelle la haute finance, jouissent d'une fortune déjà faite, & plus que suffisante à l'ample nécessaire d'un particulier) ceux d'entr'eux, dis-je, qui auront des talens & du mérite, trouveront des places à remplir par commission à la Banque royale & nationale. Ils pourront même y placer leurs fonds à quatre & demi pour cent, sans risque de banqueroute, ou les mettre dans le commerce; de toutes façons leur sort est fait & assuré.

Restent donc les employés subalternes, les gens attachés à la perception de cette multitude infinie d'impôts de toute espèce; le nombre de ces employés, quel qu'il soit, n'est pas un objet assez considérable pour faire rejeter, pour faire même retarder ou balancer sur l'exécution de mon projet. Ce nombre fût-il d'un million de particuliers qui resteroient sans place, il faut considérer que vingt-quatre millions d'autres sujets méritent la préférence sur ce million.

Cependant on va voir que tout occupé du bonheur public, je ne veux le malheur d'aucun particulier. D'abord il est faux qu'il y ait un million d'Employés; à mettre les choses au plus fort, c'est beaucoup faire que d'en porter le nombre à la moitié. Parmi les jeunes, ceux qui auront du mérite seront, de préférence, employés dans la perception du Droit Royal réuni; le reste des jeunes gens seroit indemnifié par une somme une fois payée, & pourroit prendre tout autre état dans la société. L'homme laborieux ne manque jamais de ressources dans un Royaume florissant. Ceux qui seroient hors d'état de rien entreprendre auroient une pension leur vie durant.

Je ne comprends point dans le nombre de ceux à indemniser ni à pensionner, cette armée de gardes qu'une vie fainéante & presque ignominieuse enlève à la culture de terres & au service des armées. Ce seroit remplir tout-à-la-fois le vœu de la nature & celui de la politique, de les replacer dans leur état primitif, sauf à leur donner à chacun, une fois payée, une légère somme pour se rendre chez eux.

On voit, par tous ces détails, que je n'ai rien oublié de ce qui peut constater la possibilité & l'utilité de l'établissement du *Droit Royal réuni*. Il ne reste donc plus, avant de parler de la Banque royale & nationale qui naîtra de ces fonds, que de proposer le moyen que j'ai imaginé pour asseoir la répartition de ce droit, de la manière la plus équitable possible; d'une manière d'autant plus juste, digne de confiance, & à l'abri de toutes réclamations de la part des contribuables, que cette répartition faite d'après leur propre ouvrage.

*MOYEN simple & efficace pour une juste répartition  
du Droit Royal réuni.*

UNE ORDONNANCE de Sa Majesté, d'après l'adoption de sa part & des Etats-généraux du projet dont il s'agit, qui enjoindroit à tous contribuables quelconques, Nobles, Ecclésiastiques & Roturiers, de fournir, dans le mois au plus tard, à peine de 1000 livres d'amende, un état sincère d'eux signé, du montant en gros de toutes les charges & impôts, auxquels chacun d'eux est sujet actuellement, opéreroit cet effet.

Sa Majesté, dans le préambule de cette Ordonnance, annonceroit que voulant subvenir en pleine connoissance de cause aux doléances de ses Sujets, connoître en conséquence par eux-mêmes & par chacun d'eux en particulier, à quoi s'élève la somme totale des tributs dont ils se plaignent, afin de pouvoir se décider à prendre le parti le plus propre à remplir le vœu de sa bienfaisance paternelle, & rétablir en même-tems les finances dans un état nécessaire & desirable, elle a cru indispensable, pour parvenir à ces deux fins également précieuses, de recourir à cet éclaircissement préliminaire.

Par les articles de cette Ordonnance subséquents à ce préambule, chaque contribuable seroit parfaitement informé de la forme & manière d'y satisfaire, il ne s'agiroit point de fournir un état de ses facultés, soit en domaines, soit en rentes. Il s'agiroit simplement de donner en gros, un état fidèle de ce qu'il paie au Roi annuellement, de tous subsides quelconques en raison de son état, de ses propriétés en grand, & de sa consommation en son ménage, &c.

Par exemple, quant aux habitans de Paris, & autres Villes principales du Royaume, chaque habitant réfléchira sérieusement sur la consommation annuelle qui se fait dans son domestique, tant pour la vie que pour l'entretien & autres besoins, soit de nécessité, soit d'usage, & après s'en être entièrement convaincu, il s'informera, s'il ne le fait pas par lui-même, quels sont les droits d'entrées & d'impôts établis sur chacun des objets de sa consommation,

pour, de tous ces droits relatifs à sa consommation personnelle & de sa maison, former un total de ce qu'ils lui coûtent annuellement, parce que ce n'est que de ces droits qu'il s'agit, & non pas de la valeur & prix intrinsèque des objets consommés; & ce total une fois fixé, il en formera un autre total général, après l'avoir joint à la capitation, à son dixième, vingtième, taille, qu'il se trouve payer en raison des fonds par lui possédés hors de la ville & en province, & les autres charges auxquelles il sera sujet à cause desdits fonds.

L'habitant de Paris, où le sel, quoique le commerce en seroit libre, vaudra toujours au moins 4 sols la livre, calculera sur 10 sols d'imposition pour chaque livre de consommation en sa maison, puisque de science certaine, il ne revient qu'à environ 2 sols aux Fermiers-généraux; à l'égard du tabac, il calculera sur 3 sols <sup>par livre</sup> de subsides qu'il paie en raison de cet objet. Son Marchand de draps, de toiles, de dentelles, l'instruiront de ce qu'ils lui vendroient de moins l'aune si ces objets étoient exempts de droits; son Cordonnier l'informerá de ce qu'il lui vendroit de moins la paire de souliers, s'il n'y avoit plus d'imposition sur les cuirs; le Marchand de vin l'informerá aussi qu'il lui vendroit la bouteille de vin ordinaire 4 sols 3 deniers de moins, celle de vin de liqueur 5 sols 11 deniers; celle d'eau-de-vie ordinaire 11 sols 3 deniers; celle de la plus grande force, 18 sols 3 deniers, &c. non compris encore les différents droits auxquels ses objets sont sujets, en route, en différents Bureaux, de ce dont ils seront encore informés, en feront l'ajouté aux droits ci-dessus comme subsides.

Son Boucher, son Fournisseur de volaille, gibier, poisson, œufs; beurre, l'instruiront aussi combien il paieroit de moins tous ces articles de consommation, s'ils étoient francs d'entrées. Le Marchand de bois l'informerá pareillement qu'il lui vendroit la voie 6 livres de moins, ainsi de chaque objet de sa consommation en tous genres; pour la vie & pour l'entretien direct ou indirect, s'il n'y avoit d'impôts établis, & fera aussi son calcul d'après cette information; enfin il y joindra, comme tous autres contribuables, ce qu'il lui en coûte annuellement en ports-de-lettres.

Dans les autres Villes plus proches des marais salans , où le sel vaudroit à peine 3 sols la livre , l'habitant calculera , comme subside , ce qu'il lui coûte de plus , & de même du tabac ; enfin chacun joindra à ses taxes ordinaires , telles qu'elles viennent d'être détaillées , & autres dont il y a des rôles suivant l'usage du pays , tous les droits imposés sur les objets qu'il consomme chez lui.

Le Marchand en gros & en détail , le Fabricant & Manufacturier quelconque , ne comprendront point dans leurs déclarations les droits d'entrées & autres qu'ils paient en raison des marchandises qui font l'objet de leur commerce , parce qu'ils sont remboursés & indemnisés de l'avance qu'ils en font , dans la vente & revente de leurs marchandises , au moyen de quoi leur déclaration sera relative à celle de leurs concitoyens , & il en sera ainsi de tous Aubergistes , Cabaretiers , Marchands de vins , Marchands de bois , Limonnadiers , &c. en un mot , tous Marchands , Acheteurs & Revendeurs.

A l'égard des petites Villes de provinces , des Bourgs & Paroisses de la campagne , où les droits d'entrées , dont on vient de parler , n'ont pas lieu , l'habitant fera sa déclaration relative aux charges & subsides auxquels il est sujet , tels que les corvées , les traites , les péages , les droits des aides , &c. sans aucune exception , & qui lui sont personnelles , il en fera comme l'habitant de Paris , & autres Villes capitales , un total avec les tailles , capitations , dixième , vingtième , &c.

Les déclarations de ces habitans seront reçues par les Maires ou Syndics de chaque Paroisse , en tête desquelles seront celles de ces derniers , sur le même cahier plié à mi-marge , par lui coté & paraphé par premier & dernier feuillets , en observant de suivre par ordre les rôles de tailles & capitations , afin d'éviter la confusion de l'habitant d'un hameau dans un autre. Voici en conséquence la formule de ces déclarations.

Formule de déclaration pour les habitans des petites villes , gros bourgs & paroisses de la campagne,

Aujourd'hui . . . . . Nous , Maire ou Syndic de la Paroisse de . . . . . pour satisfaire à l'Ordonnance de Sa Majesté , du . . . . . déclarons que pour raison de nos propriétés , tant en ladite Paroisse de . . . . . qu'en celle de . . . . . & pour raison encore de la consommation , en notre

maison, Nous payons annuellement pour toutes charges, impôts de toutes espèces en usage en cette Province, & qui nous sont personnelles, la somme de..... en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration, à la vérification de laquelle nous nous soumettons quand nous en serons requis.

A la suite immédiate de cette déclaration seront employées celles des habitans dans la même forme, qui seront signées de chacun d'eux, s'ils savent signer, & ne le sachant pas, en sera fait mention par les Maires ou Syndics, où chacun desdits habitans se soumettra à la vérification de sa déclaration, lorsqu'il en sera requis; à la marge dudit cahier, & à côté de chaque déclaration sera rapporté en chiffre le montant du tribut employé en ladite déclaration; il sera fait au bas de chaque marge l'arrêté de tous les montans dudit tribut, & ledit arrêté sera porté en tête de la marge suivante, ainsi successivement jusqu'à la fin, où le total général sera fait & arrêté, & signé dudit Maire ou Syndic ainsi que la clôture dudit cahier.

Ceux des habitans de campagne qui ne vivront que de leur journée, ne possédant que leur chaumière avec jardin ou sans jardin, le déclareront expressément, & leur déclaration, quoique signée d'eux, sera signée des Maires ou Syndics pour attestation, sans être dispensés de faire leur déclaration de leur contribution esdits droits.

Les déclarations des habitans de Paris & autres Villes principales du Royaume seront reçues par les propriétaires, ou principaux locataires de chaque maison, soit hommes ou femmes veuves, ou filles jouissantes & en possession desdites maisons, dont voici la formule.

Aujourd'hui..... 178 , Nous, Propriétaire ou Principal locataire d'une maison, en la rue de....., N.º..., composée..... appartenans ou chambres, pour satisfaire à l'Ordonnance de Sa Majesté, déclarons & certifions que pour raison de notre état de..... de notre propriété d'une autre maison en la rue de..... N.º..... ou de domaine situé en la Paroisse de....., Province de..... & de notre consommation en notre maison, nous payons annuellement pour toutes les charges, impôts de toutes espèces usités en

Formules de déclarations pour les habitans de la ville de Paris & autres principales villes du Royaume.

cette Ville & en la Paroisse ci-dessus nommée, où sont situées nos autres propriétés, la somme de....., en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration, à la vérification de laquelle nous nous soumettons, quand nous en serons requis. Et à la suite de la déclaration il emploiera celles de ses locataires, par ordre des étages de ladite maison, & se conformera au surplus à la formalité référée en la formule précédente.

Le Principal locataire ou Propriétaire, quoique possédant plusieurs maisons en propriété ou bail, ne pourra recevoir les déclarations que de celle qu'il occupe, à moins cependant qu'il n'eût pas de principal locataire ès autres maisons, auquel cas seulement il en recevra les déclarations, en faisant mention de cette circonstance, & en les employant en un cahier particulier à la rue où les autres maisons seront situées.

Il aura attention, dans les déclarations de ses Locataires, que leur qualité soit établie, il signera pour attestation celles des particuliers des deux sexes qui ne vivront que de leurs journées, lesquelles contiendront également ce que ces derniers paient en raison desdits droits avec leur capitation, n'ayant ni fonds ni rentes, & fera fait mention de ceux qui ne savent point signer; il aura aussi attention que chaque déclaration contienne obligation de la vérifier à la première réquisition; & à la fin desdites déclarations, de donner la liste de ceux qui n'auront pas satisfait à ladite Ordonnance, à peine de supporter en son nom l'amende de 1000 liv. déclarée encourue contre chacun des défaillans.

Les Maires & Syndics dont nous avons parlé pour les petites Villes de Province & de la Campagne, auront la même attention, à la fin de leurs Cahiers, de donner la liste de ceux qui n'auront pas fait leurs déclarations, sous les mêmes peines ci-dessus.

Les déclarations ainsi faites, celles de la Ville de Paris seront remises par les propriétaires & principaux locataires des maisons, ès mains des Commissaires de chaque quartier, qui leur donneront une reconnoissance, & ceux-ci en feront des liasses privatives à chaque

vue par ordre de n.º desdites maisons, & ils surveilleront à ce qu'aucun desdits propriétaires ou principaux locataires ne se soustraient à fournir lesdites déclarations, ou qu'ils ne favorisent aucun de leurs locataires, & lesdits sieurs Commissaires feront la remise desdites déclarations, ès mains du Greffier ou Secrétaire des Etats-généraux, & joindront lesdits sieurs Commissaires à la remise desdites déclarations, une liste des maisons en leur quartier dont il n'auroit pas été fourni de déclarations, ou attesteront qu'elles sont toutes comprises dans les liasses remises.

Les Déclarations des autres Villes principales seront remises ès mains des Lieutenans de Police, qu'ils rangeront également en liasse par rues & Paroisses, veilleront comme les Commissaires de Paris, à ce que lesdites déclarations soient exactement fournies, & en feront l'envoi directement au Secrétaire desdits Etats-généraux.

Celles des Campagnes seront remises ès mains des Subdélégués de chaque endroit qui auront la même attention qu'aucunes personnes ne s'abstiennent desdites déclarations, non plus qu'aucun des habitans d'icelles, & lesdits sieurs Subdélégués en feront pareil envoi en cette Capitale, à la même personne.

Par cet expédient bien simple, que chaque individu aura intérêt de remplir avec exactitude & fidélité, on voit que les vues de justice & d'équité requises dans la répartition dont il s'agit, seront remplies au-dessus de toutes espérances, & à un point dont jamais aucun arbitrage ne pourroit approcher, sans frais pour l'Etat ni pour la Nation.

Résultat évident & incontestable des déclarations dont on vient de parler.

Sa Majesté, & les Etats-généraux connoîtront ce qu'ils ignorent, ainsi que la Nation entière, c'est-à-dire, le poids énorme des charges que chacun supporte, & la masse générale de toutes ces mêmes charges, dont à peine il entre 400 millions dans les coffres, puisque le total des revenus du Roi, n'est que d'environ 600 millions, y compris les bois & domaines. On ne pourroit plus leur en imposer comme on a fait jusqu'à présent.

On connoitra de plus, & sans autre information, le nombre des

personnes que l'on a annoncé devoir être exempts du Droit royal réuni. Le nombre, en général, des personnes qui doivent contribuer à ce droit, enfin le nombre des personnes en égalité de fortune pour former les rangs des trois classes du tableau de répartition, & toutes objections prendront fin par ce juste expédient.

Tout me persuade que l'état général des déclarations des contribuables confirmera ce tableau de répartition dans toutes ses parties, ma confiance s'augmente par plusieurs brochures dont les Auteurs se sont nommés, & qui paroissent instruits sur la population de la France, & sur le nombre des personnes qui sont dans le cas de participer aux charges pécuniaires, on voit ces MM. avancer avec sécurité, que ce nombre monte à 8 millions; mais quand au contraire cet état général de déclarations présenteroit un nombre moins considérable que celui que j'ai annoncé, c'est-à-dire, de quatre millions & demi, & conséquemment un nombre moins considérable en égalité de fortune, ce ne pourroit être qu'une différence si légère qu'elle ne donneroit absolument aucune atteinte à mon projet, & sa production seroit toujours la même par la facilité qu'il y auroit de remédier à cette légère différence, & cet état général de déclarations, qui seroit à toujours précieux à l'Etat & aux Etats-généraux, en présenteroit lui-même les moyens, il est en conséquence incontestable, que soit que cet état général confirme mon tableau de répartition dans toutes ses parties, soit qu'il exige un petit changement, il traceroit, en l'un & l'autre cas, ce qui devoit être strictement observé dans cette répartition, dont le produit seroit toujours le même, qui, dès la première année, libéreroit entièrement l'Etat, & formeroit la Banque Royale & Nationale. Célérité requise expressément par l'axiome dont j'ai déjà parlé, qu'il ne faut jamais remettre au lendemain ce qu'on peut faire dans le jour; l'expérience nous démontre journellement cette vérité, & les effets sont presque toujours irréparables.

Cet état général de déclarations aura encore l'avantage d'avoir d'avance fait, par lui-même, les deux tiers des opérations pour parvenir

à la confection des rôles de chaque Province & de chaque Paroisse; puisqu'il dispense absolument de toutes convocations d'habitans, & de tous autres préalables; de simples notes à la marge de chaque déclaration indicative des personnes exemptes, des contribuables, & de ceux en égalité de fortune, ou tout au moins bien approchant; en raison de l'égalité des charges qu'ils paient aujourd'hui; ces simples notes, dis-je, suffiront pour mettre la dernière main à cette répartition, & à la confection desdits rôles, opération qui se feroit pendant la tenue des États-généraux, & à laquelle ils donneroient conséquemment leur sanction, ainsi qu'à l'arrondissement de chaque Bureau qui seroit également déterminé sous les yeux des États-généraux, avec la carte Géographique du Royaume, sans avoir égard à certaines Paroisses qui pourroient se trouver dans cet arrondissement, quoique d'une Province différente, & qui resteroient également comprises dans cet arrondissement, puisque le Droit royal réuni seroit un impôt personnel, & toute l'opération seroit ainsi parfaite auparavant le premier Octobre.

La quote personnelle à chaque contribuable se trouveroit en conséquence assise sur un état, une vocation quelconque, sur telle & telle propriété, situés en telles Provinces & telles Paroisses, sur un commerce en gros ou en détail, sur une fabrique, une manufacture, &c. Ce ne seroit pas, comme on le voit, une quote imposée au hasard, son assiette seroit d'autant plus certaine, qu'elle se trouveroit avoir été indiquée par le contribuable même.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'exiger, ni même d'imaginer rien de plus clair & de plus précis que ce que je viens de dire sur l'établissement de l'impôt unique, qui rempliroit tout-à-la-fois le vœu du Roi & de la Nation; dans la douce espérance de voir mon projet, à cet égard, se réaliser dans toutes ses parties, je vais passer à celui de la Banque Royale & Nationale que j'ai annoncé, & qui ne renferme pas moins d'avantages que le Droit Royal réuni, sans lequel on ne peut la fonder.

### CRÉATION d'une Banque Royale & Nationale.

ON NE SAUROIT douter que , malgré le *deficit* énorme dont l'Etat se trouve obéré, il ne pût aisément, & en très-peu de temps, s'acquitter de toutes ses dettes, satisfaire pleinement & sans inquiétude, à toutes les dépenses habituelles, & opérer une foule de remboursemens qui l'enrichiroit de toutes manières, par le moyen de la rentrée aussi nette que considérable, qui résulteroit de la juste répartition & du recouvrement simple du Droit Royal réuni. Ces dettes une fois soldées, ces remboursemens de charges & privilèges une fois remplis, il est facile de concevoir quelles sommes immenses resteroient chaque année à l'épargne, quelques dépenses que l'on fût obligé de faire. Il seroit de l'intérêt général que ces fonds ne restassent point oisifs. On n'est, du petit au grand, riche de son or, que par la circulation qu'on lui fait faire. Employé utilement & avec sagesse, il se reproduit sous mille formes différentes; il acquiert un nouveau degré de valeur, chaque fois qu'il représente un objet nouveau, cette métamorphose souvent réitérée, multiplie son existence à l'infini; c'est la source de l'opulence dans toutes les classes, inactif; c'est un *caput mortuum*, une masse embarrassante, moins utile à la société que l'immondice des ruisseaux, qui sert à engraisser nos terres.

Il seroit donc aussi glorieux qu'avantageux à la France d'établir, au moyen de ces sommes restantes, une Banque Royale & Nationale, dont l'utilité se manifeste d'elle-même, son nom seul prévient en sa faveur, & inspire une confiance générale, qui ne se bornera point à la France, l'Europe entière y déposera la sienne en toute occasion. On vient de voir qu'elle est la source primitive après les dettes de l'Etat payées, elle sera dans le cas de subvenir, par elle-même, à tout ce qui sera nécessaire pour son établissement, son entretien, & pour la faire accroître, & la porter au plus haut degré possible, par sa progression successive & perpétuelle, à laquelle se joindroit le produit de la vente des bois & domaines de Sa Majesté, si elle

se décideoit concurremment avec les Etats-généraux à en faire l'aliénation à perpétuité.

Dès le premier moment de son établissement, l'algresse publique éclatera de toutes parts, & chacun à l'envi, s'empressera d'y déposer ses fonds, pour en retirer le produit à quatre & demi pour cent, taux auquel il conviendrait de fixer l'intérêt des fonds qui y feroient confiés, exempts de toute retenue, & remboursable à volonté, sans aucun avis préalable.

Les avantages qui en résulteroient pour le bien public & pour le bien particulier, pour l'Etat & pour chaque citoyen, de tout rang, de toute condition, sont évidents. Aucun n'auroit besoin d'autre protection que celle de son papier, & de ses talens, & de l'utilité d'un projet quelconque, pour raison duquel il auroit besoin d'être aidé d'une somme pour pouvoir l'exécuter; l'escompte, dans tous les cas, & vis-à-vis de chacun, sera de cinq pour cent.

Le Commerçant qui aura besoin de faire escompter le papier qu'il a en main, sera sûr, à l'instant même, d'en avoir le montant en argent comptant, ou en rescription, à sa volonté. L'homme à talens, qui n'ayant ni argent, ni papier, aura formé un projet dont il démontrera l'utilité publique, jointe aux avantages particuliers qu'il en peut retirer, sera sûr également de trouver dans la Banque Royale & Nationale, les secours qu'il désirera, & qui seront vérifiés nécessaires, en argent comptant, ou autrement; par ce moyen, il conservera à lui seul un bénéfice qu'il eût été forcé de diviser en plusieurs parties, parmi les associés qu'il étoit forcé d'admettre, parmi lesquels s'introduit le plus souvent une mésintelligence, qui fait échouer un projet, qui eût réellement répondu aux espérances qu'on s'en étoit formées, s'il eût été exécuté par l'auteur seul. Celui-ci, enfin sera délivré de toutes entraves à cet égard; & ( ce qui est important, ) dispensé de recourir au stratagème inique des créations d'actions, à l'appas desquelles on fait journellement de nouvelles victimes.

Ce prêt ainsi fait, & loyalement accordé, seroit accompagné de l'exhortation la plus précise & la plus forte, d'être circonspect dans sa conduite, d'éviter, dans le cas d'un échec, de pouvoir être même

notis venons de citer n'ont pu faire. La chose est bien simple; l'homme toujours d'accord avec son intérêt, se rangera sans difficulté du parti de cette nouvelle Banque, où il fera sûr de trouver en toute occasion les secours dont il aura besoin. Elle seule sera l'objet qu'il affectionnera, parce qu'il trouvera toujours en elle, tous les secours & toutes les satisfactions qu'il peut souhaiter, & par une suite nécessaire, il abandonnera sans peines ses anciennes ressources que le besoin impérieux le contraignoit souvent de caresser contre le sentiment de sa conscience & de son cœur.

Lorsqu'au contraire son esprit s'en rappellera l'amer souvenir, il il les détestera & les méprisera souverainement.

Dans cette Banque, l'Etat puisera les secours dont il se trouvera avoir besoin, tant pour les commissions qu'il distribuera à l'effet de l'exécution de ce projet, en tous genres, qui toutes doivent être à la solde du Roi, que pour tout établissement qu'il conviendra de faire relativement aux arts, métiers, maisons d'éducation, manufactures de toutes espèces, des greniers publics pour prévenir les tristes effets de la disette, &c.

L'Etat militaire fera dans le cas de prétendre à une augmentation de paye, avec d'autant plus de raison, que c'est une gratification bien méritée par les services importans qu'il rend à la Nation, pour laquelle il expose tout, jusqu'à sa vie. Depuis le haut dignitaire de cet Etat, jusqu'à la plus belle classe, tous méritent cette attention, il est naturel & juste de rendre la condition du soldat plus douce qu'elle ne l'est en ce moment; & en la lui améliorant d'une manière convenable, il se plaira dans son état, & ne cherchera pas, comme il fait tous les jours à en sortir par la désertion qui fait un double tort à la Patrie, en la privant d'un homme, & perdant à-la-fois le malheureux forcé de s'expatrier.

On sent aisément de quelle ressource seroit cette richesse nationale pour traiter les édifices publics en grand, & d'une manière digne de la Nation; pour entretenir & nos fortifications, & nos ports, & notre marine, sur un pied respectable & imposant. Il ne me reste plus qu'une réflexion à ajouter, pour prouver que l'établissement de

la Banque Royale & Nationale mettroit à portée de pourvoir à tout ; de n'oublier aucun détail & d'opérer, dans toutes les classes, le plus grand bien possible.

L'heureux changement qu'a opéré dans les villes d'Amiens, de Châteauroux, d'Umain, d'Issoudun, de Montmorillon, &c. l'établissement des Bureaux de Charité, ne laissent plus voir un mendiant dans ces villes, a sensiblement diminué le nombre des pauvres, & les soulage tous. On entrevoit un avenir bien riant, dans la multiplicité de ces pieuses institutions, que la Banque Royale & Nationale donneroit le moyen de fonder par-tout ; & qui, faisant disparaître la mendicité, fournissant aux besoins des vrais nécessiteux, détruiroit dans sa source la misère & ses fatales suites. S'il est une spéculation digne d'un siècle philosophe, c'est sans doute celle-là. Sans doute il n'est point d'ame sensible qui ne l'envisage avec une douce satisfaction, & nous avons des preuves précieuses que c'est également le vœu du cœur paternel de notre auguste & bienfaisant Monarque.

### P O S T S C R I P T U M.

J'AI PARLÉ des privilèges ; il est constant que, règle générale, ce mot emporte presque toujours l'idée d'une injustice, source éternelle de monopole ; les privilèges exclusifs détruisent plusieurs fortunes pour faire celle d'un seul particulier ; quelquefois celle de toute une ville, pour enrichir une Compagnie déjà riche ; ils éteignent l'émulation & assujétissent le Public à une sorte de servitude aussi gênante qu'onéreuse. Je n'entrerai point dans le détail de tous les privilèges où l'on peut remarquer ces malheureux effets, je ne parlerai que de celui des Messageries, Diligences, voitures de la Cour, & voitures de places de Paris ; & je regarderai comme très-intéressant pour le bien général, qu'on laissât à quiconque le desireroit, la liberté d'offrir au Public la commodité qui résulte de ces voitures, qui se multiplieroient & deviendroient à tous égards plus agréables, par les arrangemens particuliers dont chacun pourroit convenir.

Ce que le Gouvernement retire de cet objet est bien modique, & il en seroit amplement dédommagé par l'augmentation de revenu que

Suppression des privilèges concernant les Messageries, Diligences, voitures de la Cour, & voitures de places de Paris.

je lui offre. Les privilèges qu'il a accordés pour cela ne servent qu'à enrichir ceux qui les ont obtenus, & à gêner tout le monde, par la manière horrible dont ils rançonnent les loueurs de carrosses & les Particuliers qui en ont besoin. Un bien infini résulteroit de la liberté que rétablirait leur suppression, & Sa Majesté, sans blesser les loix de la justice, & sans éprouver de dommage, pourroit aisément, au moyen de l'énorme amélioration de ses finances, les indemniser de la perte momentanée qu'ils pourroient essuyer; le bien général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. Il est dur de ne pouvoir pas voyager comme on veut & quand on veut; de dépendre, pour les heures, pour le prix, pour les commodités du voyage, de la loi impérieuse que vous impose un homme d'autant plus intraitable, que vous ne pouvez recourir à d'autres. Je pense que cette liberté pure & simple une fois établie & jointe aux autres avantages que requiert la France, & qu'elle a lieu d'espérer, il ne lui resteroit plus de desirs à former. Cette liberté sans fixation de prix, vaudroit, à mon sens, mieux qu'avec fixation. La preuve s'en tire de l'usage de la Province; quand on ne s'arrange pas avec l'un, on conclut avec l'autre. Sur la route de Bordeaux à Toulouse, les loueurs de chevaux & de voitures font tenir de leurs gens sur la route pour offrir d'avance leurs services aux voyageurs, & souvent on termine avec eux au meilleur prix offert, avant que d'être rendu à l'endroit de leurs demeures.

Pourquoi faut-il, lorsque des affaires pressantes ne permettent pas d'attendre le départ d'une Messagerie ou d'une Diligence, & que l'on est obligé de louer une voiture particulière, dont le prix est par lui-même très-considérable, se voir contraint d'ajouter encore une moitié en sus de ce prix, pour le droit que l'on paie au Bureau de la Diligence, sous peine de voir arrêter sa voiture & ses chevaux, de rester au milieu de sa course & de manquer ses affaires. Jamais monopole ne fût plus manifeste & plus tyrannique; l'activité, l'emploi du tems sont les nerfs des affaires & du commerce, on ne doit rien tolérer de ce qui peut en gêner les mouvemens.

Cette observation, quoiqu'accessoire, ne m'a paru ni inutile ni déplacée.

UVA. BHSC. LEG.07-1 n°0554

